

TJ

N° 246/2019

Du 14/03 /2019

ARRET SOCIAL

PAR DEFAUT

1^{ère} CHAMBRE

SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE

SAESEM-CÔTE

D'IVOIRE

C/

MONSIEUR

KOUADIO

YAO JULES

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi quatorze mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY**, Président de Chambre, Président ;
Monsieur **GUEYA ARMAND & Madame YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**,
conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de **Maître N'GORAN YAO MATHIAS**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE SAESEM-CÔTE D'IVOIRE,

sise à Abidjan Cocody Angré, 8 ème Tranche, Zone Résidentielle, lot 507 ilot 34, Tél : 22 52 85 65/ 67
BP 1667 Abidjan 22 GSM : 08 42 10 00 ;

APPELANTE

D'UNE PART

ET

MONSIEUR KOUADIO YAO JULES, né le 04 juillet 1980 à NINDO/BEOUMI, fils de KOKO KOUADIO et de DJAHA ASSIE, de nationalité

200
100
100

ivoirienne, domicilié à Abobo/Abidjan, Tél : 09 94
97 65 / 08 22 32 75 ;

INTIME

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1145/CS6/2017 en date du 13 novembre 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit KOUADIO YAO JULES en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit qu'il a été lié à la Société SAESEM-C I par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Dit que la rupture dudit contrat constitue un licenciement abusif ;

Condamne la Société SAESEM-CI à lui payer les sommes d'argent suivantes :

-60.000 FCFA à titre l'indemnité de préavis ;

-18.000 FCFA à titre d'indemnité licenciement ;

-27.455 FCFA à titre de gratification ;

-163.730 F FCFA à titre de rappel de différentiel de revalorisation de minimum catégoriel ;

-61.600 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de congés ;

-300.000 FCFA à titre de rappel de la prime de transport ;

-300.000 FCFA à titre de dommage-intérêts pour licenciement abusif ;

-60.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail ;

-60.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Le Déboute du surplus de ses demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement à concurrence la somme de 565.330 FCFA. »

Par acte n°541/2017 du greffe reçu en date du 06 décembre 2017, la Société SAESEM- C I représentée par Monsieur KOULA EDI YESSEE HONORAT, Gérant ,Tél : 08 42 10 00, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°571 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 29 novembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

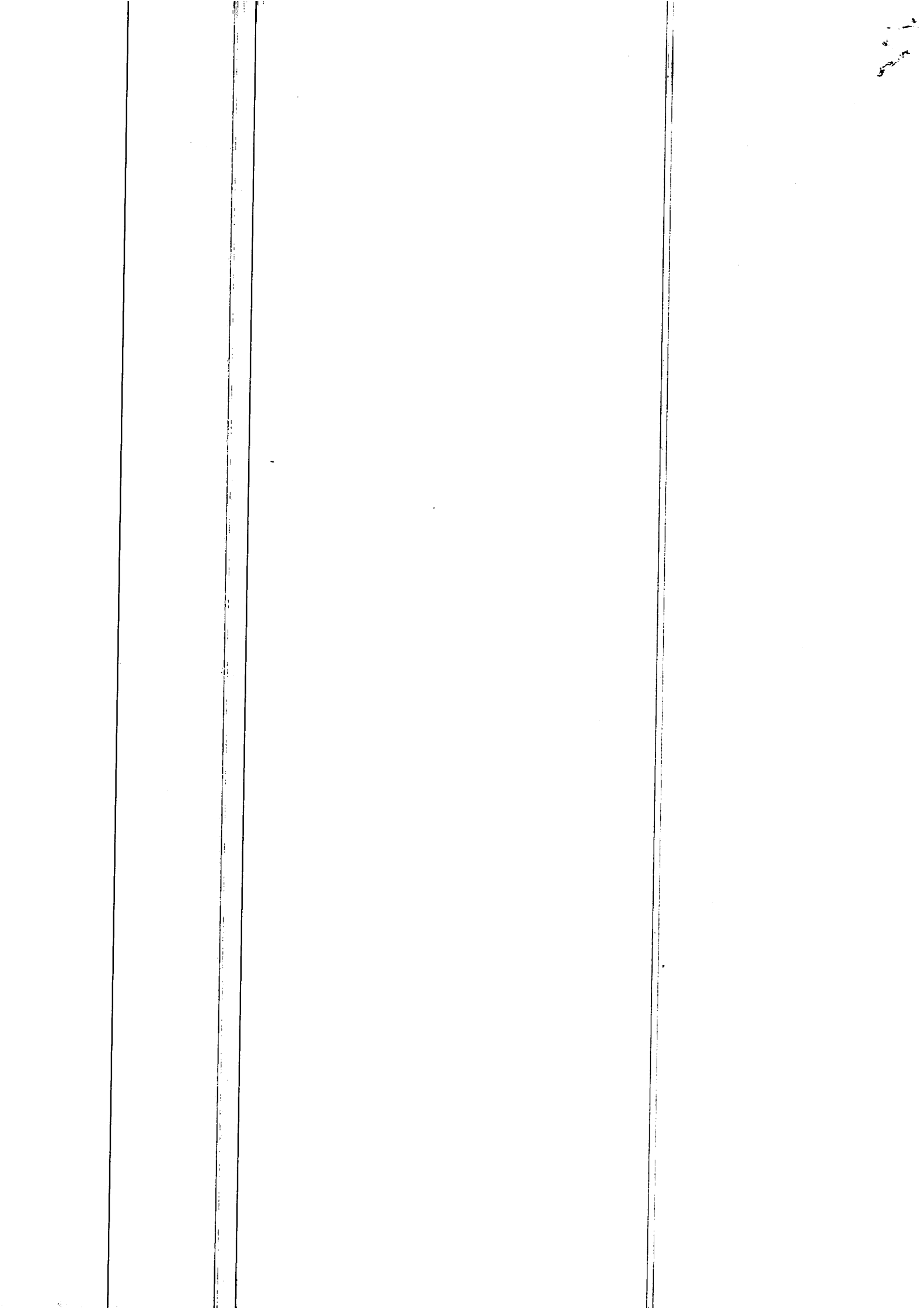
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 13 décembre 2018 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 14 mars 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 14 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier

Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte de déclaration n°541/2017 reçue au greffe le 06 décembre 2017, la Société SAESEM Côte d'Ivoire, représentée par Monsieur KOULA Edi Yessée Honorat, son gérant, a relevé appel du jugement social contradictoire n°1145/2017 rendu le 13 novembre 2017 par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau, qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit monsieur KOUADIO Yao Jules en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit qu'il a été lié à la Société SAESEM-CI par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Dit que la rupture dudit contrat constitue un licenciement abusif ;

Condamne la Société SAESEM-CI à lui payer les sommes d'argent suivantes :

60.000 F à titre d'indemnité de préavis ;

18.000 F à titre d'indemnité de licenciement ;

27455 F à titre de gratification ;

163.730 F à titre de rappel de différentiel de revalorisation du salaire minimum catégoriel ;

61.600 F à titre d'indemnité compensatrice de congés ;

300.000 F à titre de rappel de la prime de transport ;

300.000 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

60.000 F à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

60.000 F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Le déboute du surplus de ses demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement à concurrence de la somme de 565.330 F ;

Il ressort des énonciations de la décision querellée et des pièces de la procédure que monsieur KOUADIO Yao Jules a fait citer la Société SAESEM-CI par devant le tribunal de travail de céans à l'effet de voir celle-ci condamnée à défaut de conciliation à lui payer les sommes suivantes :

18.000 F à titre d'indemnité de licenciement ;

9325 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

120.000 F à titre d'indemnité d'aggravation de préavis ;

40.000 F à titre de gratification ;

163.730 F à titre de rappel différentiel de revalorisation minima catégoriel (janvier 2014-31août 2014) ;

61.600 F à titre d'indemnité compensatrice de congé ;

300.000 F à titre de rappel de prime de transport ;

900.000 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

1.080.000 F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

1.080.000 F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

600.000 F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

600.000 F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de bulletin de paie ;

Ainsi que l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, il expose qu'il a été embauché le 1er septembre 2013 en qualité d'agent de sécurité par la Société SAESEM-CI ;

Que le 27 janvier 2014, son employeur lui a fait signer trois documents à savoir :

Un engagement à l'essai pour une période allant du 1er septembre 2013 au 30 septembre 2013, un renouvellement de contrat d'engagement à essai pour la période du 1er octobre 2013 au 31 octobre 2013 et une lettre d'embauche pour une durée déterminée allant du 1^{er} novembre 2013 au 31 janvier 2014 ;

Il explique qu'il a travaillé en bonne intelligence et de manière continue jusqu'au 28 avril 2014 où les relations avec son employeur se sont dégradées parce qu'il a dû recourir à l'intervention de l'Inspecteur du travail pour voir payer son salaire ;

Qu'après avoir vainement tenté le 1^{er} juillet 2014 de lui faire signer un autre contrat à durée déterminée allant du 1^{er} février au 30 juin 2014, son employeur est parvenu à ses fins le 10 juillet 2014 en raison de la dégradation de son état de santé, en le contraignant en plus du précédent qui lui avait été proposé de signer contre remise de son salaire du mois de juin 2014, un autre contrat à durée déterminée allant du 1^{er} juillet au 31 août 2014 ;

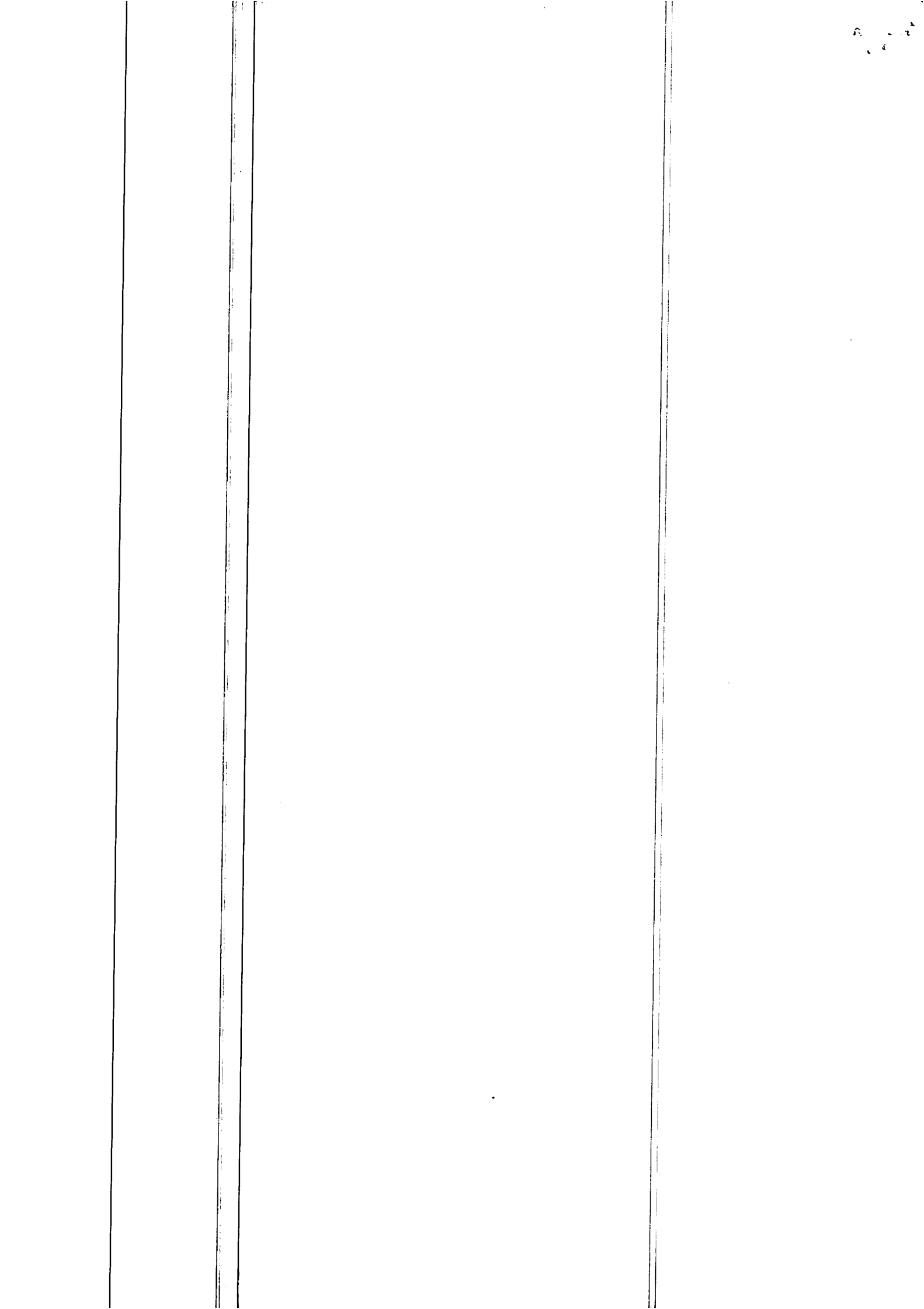
Poursuivant, il déclare que le 1^{er} septembre 2014, il était à son poste lorsque l'employeur l'a fait remplacer au motif que son contrat a pris fin, alors même qu'il ne ne lui avait remis aucun document marquant fin de contrat ;

Il précise que l'engagement à l'essai et le renouvellement de son engagement à l'essai couvrant la période du 1^{er} septembre 2013 au 31 octobre ainsi que la lettre d'embauche lui ont été soumis pour signature le 27 janvier 2014 comme mentionné dans lesdits contrats ;

Qu'il s'en suit que ces contrats qui n'étaient pas consignés dans un écrit au moment de leur exécution sont demeurés des contrats verbaux en dépit de la régularisation ultérieure intervenue le 27 janvier 2014 et qu'en application des dispositions de l'article 7 du décret sur les engagements à l'essai, lesdits contrats se sont mués en contrats à durée indéterminés en sorte que la rupture entreprise pour cause d'arrivée du terme revêt un caractère abusif ;

Il relève par ailleurs qu'à la rupture de son contrat aucun certificat de travail ne lui a été délivré et qu'il n'a en outre pas été déclaré à la CNPS ;

En réplique la société SAESEM –CI fait valoir que la rupture est régulière car suivant l'article 14.8 du code du travail, le contrat à durée déterminée comme en l'espèce prend fin à l'arrivée du terme sans indemnités ni préavis ;



Elle soutient en outre que la date inscrite sur le renouvellement de son engagement à l'essai est frauduleuse et que seul un contrat à durée déterminée a existé entre eux ;

Elle entend saisir le Tribunal d'une demande d'inscription de faux du renouvellement de l'engagement à l'essai et de la lettre d'embauche pour falsification de date;

Toutefois, elle déclare tenir à disposition le certificat de travail du demandeur qui a refusé de le recevoir des mains de l'un de ses préposés et précise relativement à la CNPS que le demandeur a été régulièrement déclaré depuis son embauche le 1^{er} septembre 2013 comme l'atteste le document produit au dossier ;

Selon elle, la demande formulée en ce sens est sans objet ;

Dès lors, elle conclut au débouté du demandeur de l'ensemble de ses prétentions comme mal fondées ;

Par le jugement dont appel, le Tribunal a estimé que les parties étaient liées par un contrat à durée indéterminée au motif que la défenderesse se contente de déclarer que le demandeur a falsifié la date des documents incriminés sans indiquer la date exacte à laquelle ceux-ci sont censés être signés , ; Il a déduit que la rupture fondée sur l'arrivée du terme est abusive comme ne reposant sur aucun motif légitime avant de condamner la société SAESEM –CI à payer à son ex salarié diverses sommes d'argent à titre d'indemnité de rupture et de dommages-intérêts comme ci-dessus indiqué ;

Critiquant cette décision, la SAESEM-CI a d'abord réitéré ses moyens précédemment développés devant le premier juge, puis a sollicité de la Cour la suspension avant-dire droit de l'exécution provisoire du jugement querellé en ses points relatifs au différentiel de salaire et au rappel de la prime de transport qui sont vivement critiqués ainsi que l'infirmité dudit jugement en ses autres points ;

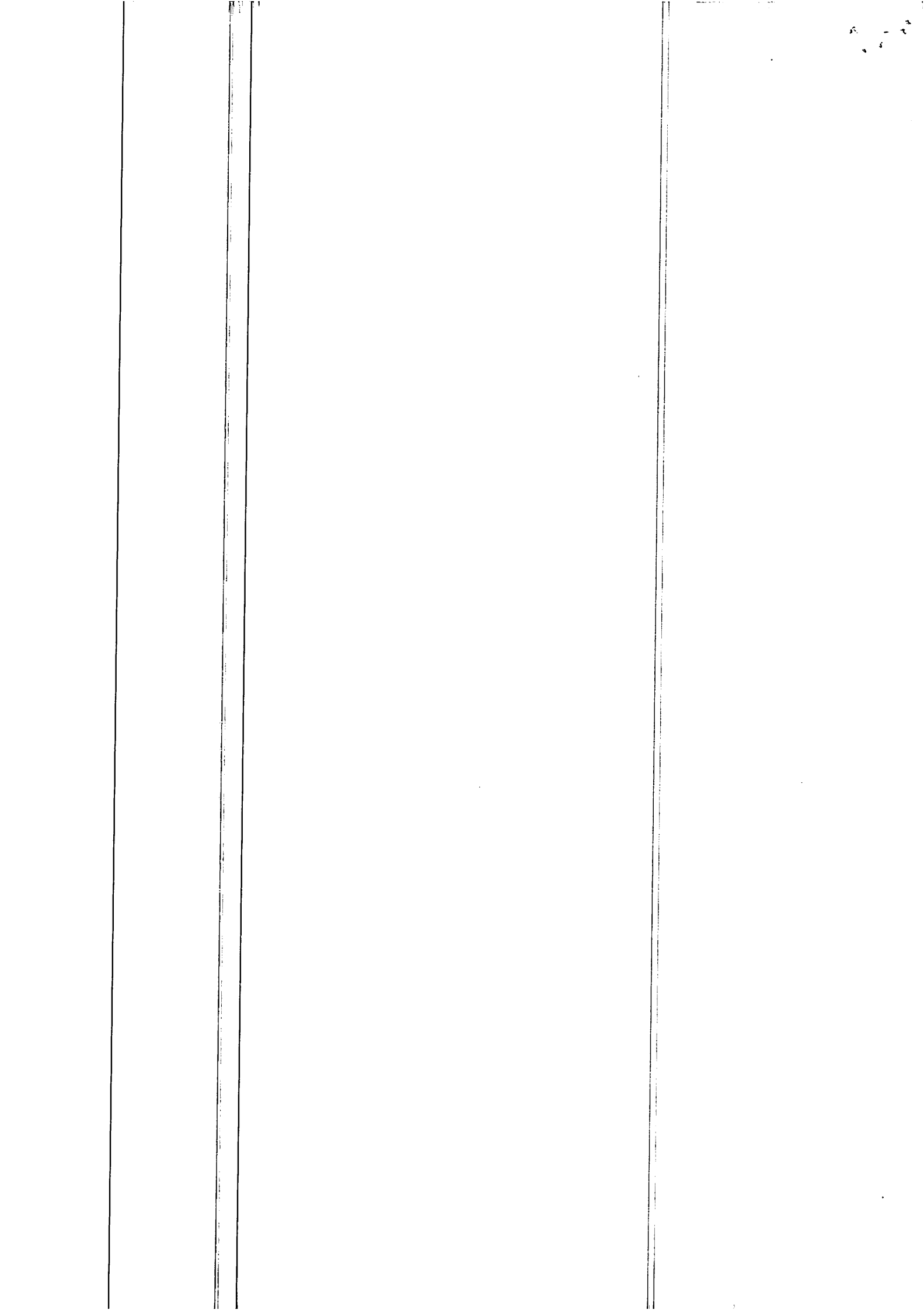
Quant à l'intimé, il n'a pas comparu ni conclu en cause d'appel ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé n'a pas comparu ni conclu dans la présente cause ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision de défaut à son égard;



Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la Société SAESEM-CI est intervenu dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la nature du contrat

Considérant que suivant l'article 13.4 du code du travail, le contrat qu'il soit à durée déterminée ou à durée indéterminée, peut comporter une période d'essai dont la durée maximale est fixée par décret ;

Lorsque les parties au contrat de travail, décident de soumettre leurs relations à une période d'essai ou de la renouveler, le contrat doit être passé par écrit ou constaté par une lettre d'embauche mentionnant la durée de la période d'essai ;

Qu'en outre, suivant l'article 14.9 dudit code, les contrats à durée déterminée qui ne satisfont pas aux exigences posées par le présent chapitre sont réputées être à durée indéterminée ;

Considérant qu'en l'espèce, il est fait grief à l'appelante d'avoir soumis l'intimé à un engagement à l'essai renouvelé une fois, suivi d'un contrat à durée déterminée sans le respect de l'exigence de l'écrit

Qu'en le faisant , le contrat initial à durée déterminée s'est mué en contrat à durée indéterminée dès lors que la signature desdits contrats est intervenue après leur exécution ;

Considérant cependant qu'il est constant comme résultant des pièces de la procédure que les différents engagements à l'essai ont été suivis d'un contrat de travail à durée déterminée d'un mois allant du 1^{er} novembre 2013 au 31 janvier 2014 constaté par lettre d'embauche en date du 29 octobre 2013, que l'intimé soutient avoir reçu le 27 janvier 2014 et consenti sans émettre de réserve ;

Qu'en tout état de cause, à la différence du contrat de travail, la validité de la lettre d'embauche tient à la seule signature de l'employeur et non à la contresignature du travailleur comme c'est le cas en l'espèce;

Que c'est donc à tort que le premier juge soutient que le contrat à durée déterminée le liant à l'appelante s'est mué en contrat à durée indéterminée ;

Qu'il convient d'infirmier le jugement querellé sur ce point ;

Sur le caractère de la rupture

Considérant que suivant l'article 14.8 du code du travail, le contrat à durée déterminée prend fin à l'arrivée du terme sans indemnité ni préavis ;

Considérant qu'en l'espèce le contrat à durée déterminée existant entre les parties a pris fin à la date du 31 août 2014 comme convenu dans leur dernier contrat de travail ;

Qu'il s'en suit que la rupture intervenue à l'arrivée du terme convenu est régulière et que c'est à tort que le premier juge l'a qualifié d'abusif et qu'il y a lieu d'infirmier le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les condamnations pécuniaires

Sur les indemnités de rupture et dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant que suivant l'article 14.8 précité la rupture du contrat de travail à durée déterminée pour cause de l'arrivée du terme convenu est régulière et exclusive de toute indemnité et de préavis ;

Qu'en l'espèce, en application du texte sus indiqué les indemnités de licenciement et de préavis ainsi que les dommages-intérêts pour licenciement abusif ne sont donc pas dus ;

Il y a lieu d'infirmier le jugement sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant par ailleurs que contrairement à l'opinion du premier juge, le document intitulé liste du personnel occasionnel versé au dossier et portant cachet non contesté de la CNPS atteste bien de la déclaration de l'intimé à la CNPS ;

Que la condamnation au paiement de la somme de 60.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS n'est donc pas justifiée ;

Qu'il convient d'infirmier le jugement attaqué sur ce point ;

Sur les accessoires du salaire et l'exécution provisoire

Considérant que l'appelant ne justifie pas du paiement desdits droits à savoir la gratification, la revalorisation salariale, le transport et le congé-payé;

Qu'en effet, la revalorisation qui n'est pas à confondre avec le transport, a été prescrite par le décret du 20 novembre 2013 fixant le smig à 60 000 francs;

Considérant que l'appelant ne conteste pas que le salaire payé depuis le 1er novembre 2013 était en dessous du SMIG ;

Qu'en tout état de cause, il ne prouve pas qu'il a payé des salaires conformes au SMIG depuis la date de l'embauche, la fiche de paie du mois de Juillet 2014 d'ailleurs non contresignée par l'intimé n'étant pas suffisamment probante ;

Considérant en outre, qu'en raison du caractère alimentaire de ces créances, l'exécution provisoire est de droit;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement, par défaut en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la Société SAESEM Côte d'Ivoire recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°1145/17 rendu le 13 novembre 2017 ;

L'y dit partiellement fondé ;

Réformant le jugement

Dit que les parties étaient liées par contrat à durée déterminée ;

Dit que la rupture intervenue n'est pas abusive mais régulière ;

Dit en conséquence que que les indemnités de licenciement et de préavis et les dommages-intérêts pour licenciement abusif ne sont pas dus ;

Dit que les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS non plus ne sont pas dues ;

Confirme le jugement querellé en ses autres dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

